

COMMUNE de VAULNAVEYS-LE-HAUT DÉPARTEMENT de l'ISÈRE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° U/2024/134

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-HAUT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique,

Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 81-8437 du 24/09/1981 portant Règlement sanitaire départemental,

Vu le Décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,

Considérant que la chenille processionnaire du pin (thaumetopea pityocampa L.) et la chenille processionnaire du chêne (thaumetopea processionea L.) sont recensées comme organismes contre lesquels la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire communal,

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire de la commune de Vaulnaveys-le-Haut,

Considérant que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons, réactions allergiques oculaires et/ou respiratoires chez l'homme et les animaux) soit à la suite d'un contact direct soit en raison de dispersion dans l'environnement de poils urticants,

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRÊTE

Article 1 – Chaque année, avant le 1er mars, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres chênes infestés...) sont tenus de supprimer cette espèce de chenille soit par des produits appropriés homologués, soit par piégeage, soit mécaniquement avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires.

Article 2 – Une intervention annuelle préventive à la formation de ces cocons par pose de pièges à phéromones pourra être mise en œuvre à partir du mois de juin jusqu'à la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Un traitement biologique curatif à base de Bacillus thuringiensis type, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées pourra également être utilisé. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits <u>homologués dans cette indication</u> devront être épandus dans les règles de l'art.

L'installation de plusieurs nichoirs à mésanges pourra être mise en place à proximité des végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Article 3 – Afin d'assurer une lutte efficace et dans les règles de l'art, l'intervention de professionnels qualifiés et disposant de produits homologués est vivement recommandée.

Article 4 – Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procèsverbal. Aux termes de l'article R.610-5 du Code Pénal, le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de 2ème classe.

En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais risques et périls des propriétaires ou locataires contre lesquels la commune de Vaulnaveys-le-Haut exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

Article 5 – La Brigade de gendarmerie de Saint Martin d'Uriage ainsi que les services municipaux compétents de Vaulnaveys-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Vaulnaveys-le-Haut, Le 30 juillet 2024,

Le Maire, Jean-Yves PORTA